

NOTICE EXPLICATIVE

Article 757 B du code général des impôts (CGI)

Qu'est-ce que la fiscalité 757 B ?

La fiscalité de l'article 757B s'applique aux contrats d'assurance vie souscrits à partir du 20 novembre 1991.

Elle concerne les versements effectués après les 70 ans de l'assuré décédé.

- Si leur montant n'excède pas 30 500 €, les sommes dues par l'assureur sont exonérées de droits de succession.
- Au-delà d'un abattement unique de 30 500 €, ces versements sont soumis aux droits de succession calculés en fonction du lien de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré.

Dans tous les cas, ces versements sont à déclarer auprès de l'administration fiscale par les bénéficiaires dans les délais de la déclaration de succession et par l'assureur dans les 60 jours de la connaissance du décès de l'assuré.

Bon à savoir :

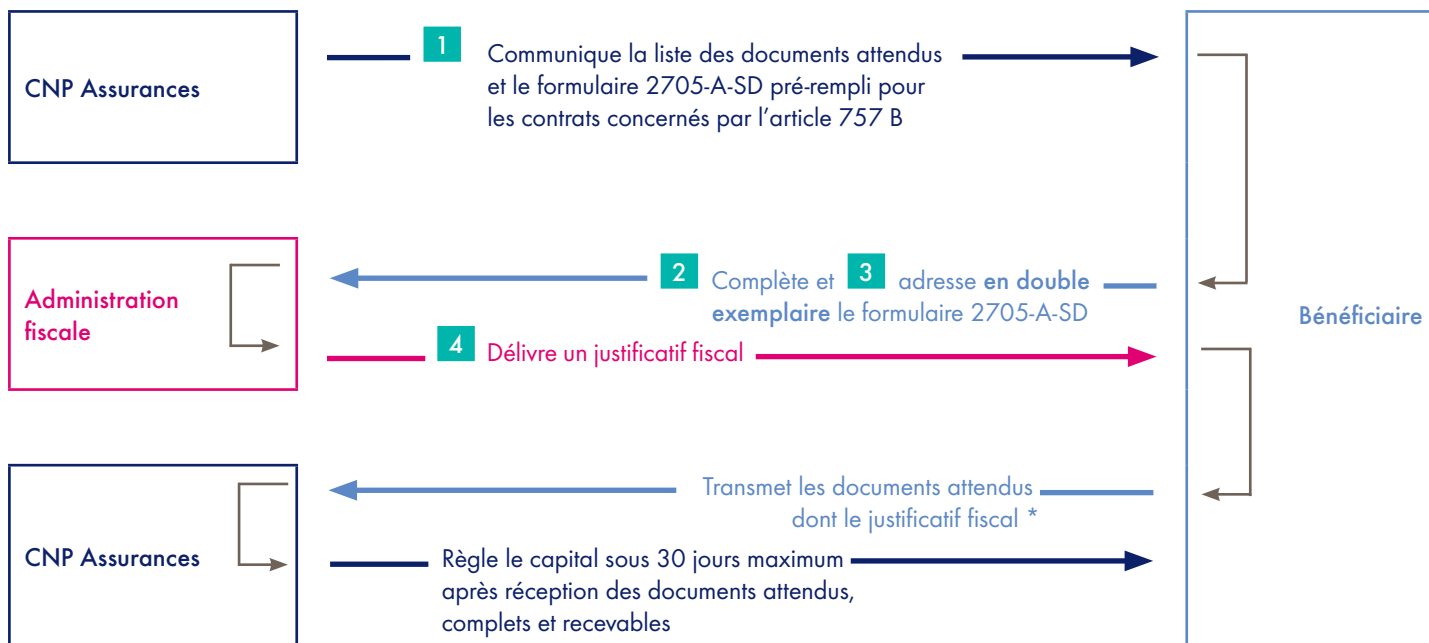
- l'abattement s'applique sur l'ensemble des contrats (tous assureurs confondus) souscrits à compter du 20 novembre 1991 par un même assuré,
- en présence de plusieurs bénéficiaires, l'abattement est réparti entre eux au prorata de la part leur revenant dans les sommes taxables (si l'un des bénéficiaires est exonéré de droits de succession, l'abattement est réparti entre les autres),
- seuls les versements effectués par l'assuré sont soumis aux droits de succession, les intérêts ou plus-values réalisés sur le contrat restent totalement exonérés,
- lorsque le capital dû est inférieur aux versements, c'est le montant du capital et non le montant des primes versées après 70 ans qui est pris en compte.

EXCEPTIONS

Sont exonérés de droits de succession (et de déclaration auprès de l'administration fiscale) :

- le conjoint survivant ou le partenaire pacsé au défunt
- sous certaines conditions, le frère ou la soeur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps

Quelles sont les démarches à effectuer ?



* Sans ce justificatif, le ou les contrats concernés par l'article 757 B ne peuvent pas être mis en paiement.

Les étapes **1 2 3 4** sont détaillées ci-après

Selon les cas, ce justificatif peut être :

Un **certificat de non-exigibilité** (établi au titre de la déclaration partielle de succession)

Ce document est établi lorsque la déclaration n'a donné lieu au paiement d'aucun droit.

OU

Un **certificat d'acquittement** (établi au titre de la déclaration partielle de succession)

Ce document est établi lorsque la déclaration a donné lieu au calcul de droits et que ces droits ont été réglés à l'administration fiscale.

OU

Un **calcul des droits**

Ce document est établi lorsque la déclaration a donné lieu au calcul de droits et que ces droits n'ont pas été réglés à l'administration fiscale.

Le bénéficiaire peut alors demander à CNP Assurances de verser ces droits directement à l'administration fiscale, par prélèvement sur la part des capitaux lui revenant.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2738-SD
(01-2014)

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
TOURS 1
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
40 RUE EDOUARD VAILLANT
37000 TOURS CEDEX 9

Pour nous joindre :
Téléphone : 0247217091
Télécopie :
Mél : spf.tours1@dgfip.finances.gouv.fr
Horaires d'ouverture :
L à V de 08H30 - 12H00 / 13H30 - 16H00
Sauf Mercredi fermé journée
et sur RDV

DECLARATION DE SUCCESSION

CERTIFICAT **D'ACQUITTEMENT**
DE NON-EXIGIBILITE (1) **DE L'IMPÔT**

Le Contrôleur des finances publiques soussigné certifie que la déclaration de succession

Partielle en cas d'assurance vie Principale

décédé(e) à

a été déposée au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DE TOURS 1 le 06/08/2019 et enregistrée le 06/08/2019 sous le n°

Cette déclaration a donné lieu au paiement de droits
n'a donné lieu au paiement d'aucun droit

A TOURS CEDEX 9, le 29/08/2019
Le Contrôleur des finances publiques,

Organisme d'assurance : **CNP**

Bénéficiaire	Lien de parenté	Intitulé / n° contrat ou de l'avent	Date souscription	Primes versées après le 70e anniversaire de l'assuré (en euros)	Montant du capital versé (en euros)
	Frère ou sœur				

(1) L'abattement de 30 500 € dans bénéficiaire les contrats d'assurance vie est global quel que soit le nombre de contrats et de bénéficiaires. Cet abattement doit donc être réparti entre tous les bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les primes versées. Le certificat de non-exigibilité est délivré sous réserve que la totalité des primes versées après le cinquante-dixième anniversaire de l'assuré ne dépasse pas 30 500 €. Le présent certificat est délivré sous réserve d'éventuelles constatations faites par l'administration à l'occasion d'un contrôle ultérieur.

Ministère de l'Action et des Comptes Publics

Page 1 / 1

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2738-SD
(01-2014)

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
SAINT-ETIENNE 1
BP 22576
13 RUE DES DOCTEURS CHARCOT
42023 SAINT ETIENNE CEDEX 02

Pour nous joindre :
Téléphone : 0477818768
Télécopie : 0477818238
Mél : spf.saint-etienne1@dgfip.finances.gouv.fr
Horaires d'ouverture :
L à V de 08H30 - 12H00 / 13H30 - 16H00
Sauf Jeudi fermé journée
et sur RDV

DECLARATION DE SUCCESSION

CERTIFICAT **D'ACQUITTEMENT**
DE NON-EXIGIBILITE (1) **DE L'IMPÔT**

Le Contrôleur principal des finances publiques soussigné certifie que la déclaration de succession

Partielle en cas d'assurance vie Principale

décédé(e) à

a été déposée au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DE SAINT-ETIENNE 1 le 26/08/2019 et enregistrée le 26/08/2019 sous le n°

Cette déclaration a donné lieu au paiement de droits
n'a donné lieu au paiement d'aucun droit

A SAINT ETIENNE CEDEX 02, le 26/08/2019
Le Contrôleur principal des finances publiques,

Organisme d'assurance : **CNP ASSURANCES**

Bénéficiaire	Lien de parenté	Intitulé / n° contrat ou de l'avent	Date souscription	Primes versées après le 70e anniversaire de l'assuré (en euros)	Montant du capital versé (en euros)
	Enfant				
	Enfant				
	Enfant				
	Enfant				

(1) L'abattement de 30 500 € dans bénéficiaire les contrats d'assurance vie est global quel que soit le nombre de contrats et de bénéficiaires. Cet abattement doit donc être réparti entre tous les bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les primes versées. Le certificat de non-exigibilité est délivré sous réserve que la totalité des primes versées après le cinquante-dixième anniversaire de l'assuré ne dépasse pas 30 500 €. Le présent certificat est délivré sous réserve d'éventuelles constatations faites par l'administration à l'occasion d'un contrôle ultérieur.

Ministère de l'Action et des Comptes Publics

Page 1 / 1